

TITRE PREMIER
BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1

L'Association dite "CLIPPERTON DX CLUB" fondée en Mars 1978 a pour but d'aider les expéditions radioamateurs à portée nationale et internationale et d'aider les radioamateurs français dans les concours internationaux, en accord avec les règlements des radiocommunications de l'U.I.T.

La durée est illimitée. Elle a son siège à BIHOREL, 21 rue de la République- 76420 Seine Maritime - France.

Article 2

Les moyens d'action de l'association sont:

- 1) Participation financière et morale dans les expéditions radioamateurs.
- 2) Participation en matériel et en opérateurs dans les concours internationaux.
- 3) Renseignements touchant l'émission d'amateur grande distance, les expéditions et les concours internationaux grâce à un service de documentation se situant au siège de l'association.

Article 3

L'Association se compose:

- a) Membres actifs.
- b) Membres d'honneur.
- c) Membres correspondants.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée générale, avec voie consultative.

Les membres d'honneur ne sont pas tenus de payer une cotisation annuelle.

Pour être membre il faut être présenté par deux membres de l'association et agréé par le conseil d'administration.

Le taux de la cotisation annuelle est fixé par l'Assemblée Générale annuelle.

Article 4

La qualité de membre de l'association se perd :

- 1) Par la démission
 - 2) Par la radiation prononcée, pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves, par le conseil d'administration : le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications, sauf recours non suspensif à l'Assemblée générale.
-
-

TITRE 2

ADMINISTRATION

Article 5

L'association est administrée par un conseil composé de neuf membres élus au scrutin secret pour trois ans par l'Assemblée générale, et choisis parmi les membres actifs.

Les membres du conseil doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

en cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du conseil a lieu par tiers tous les ans, les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil élit pour un an, parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un Président, de quatre Vice-présidents, d'un secrétaire et d'un trésorier.

Article 6

Le conseil se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu un procès verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits sans blancs, ni ratures sur un registre tenu à cet effet.

Article 7

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les collaborateurs rétribués ou indemnisés ne peuvent assister qu'avec voix consultative aux séances de l'Assemblée générale et du conseil d'administration.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée générale doit faire mention du remboursement des frais de mission, de déplacements, ou de représentation payés à des membres du conseil.

Article 8

L'Assemblée générale de l'Association comprend tous les membres. Les membres âgés de moins de 18 ans ne peuvent participer à aucun titre ni à l'Assemblée générale ni au conseil d'administration.

Les personnes morales régulièrement constituées sont représentées par un délégué.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les délibérations de l'Assemblée générale comme celles du conseil sont prises à la majorité absolue des votants et sur les questions mises à l'ordre du jour.

Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration. Une question peut être portée à l'ordre du jour à la demande au moins du quart du nombre des membres votant en Assemblée générale.

Son bureau est celui du conseil.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Le vote par correspondance aux Assemblées générales n'est admis que pour les élections au conseil.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'Association appartenant à l'Assemblée générale. L'Assemblée générale peut révoquer les membres du conseil si la question figure à l'ordre du jour.

Article 9

Les dépenses sont ordonnées par le président, l'Association est représentée en justice et dans les actes de la vie civile par le Président. Le représentant doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

Article 10

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neuf ans, aliénation de biens dépendant du fond de réserve et emprunts doivent être soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

Tous les autres actes permis à l'Association sont de la compétence du conseil d'Administration. Seul le conseil d'administration est habilité pour décider d'une aide éventuelle à une expédition. Cette aide peut être soit financière soit un prêt de matériel.

TITRE 3

DOTATION, FONDS DE RESERVE, RESSOURCES ANNUELLES

Article 11

La dotation comprend:

- 1) Les valeurs mobilières possédées par l'Association
- 2) Les immeubles strictement nécessaires aux buts poursuivis par l'Association
- 3) Le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'Association.

Article 12

Il est constitué un fonds de réserve où est versé chaque année, en fin d'exercice, la partie des excédents de ressources qui n'est pas destinée à la dotation, ni nécessaire au fonctionnement de l'Association pendant le premier semestre de l'exercice suivant.

La qualité et la composition du fonds de réserve peuvent être modifiées par délibération de l'Assemblée générale.

Ces délibérations doivent faire l'objet dans le délai de huitaine, d'une notification au préfet.

Article 13

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- 1) De la partie du revenu de ses biens non comprise dans la dotation;
- 2) Des cotisations de ses membres
- 3) Des subventions de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics.
- 4) De toutes ressources non interdites par la loi.

Article 14

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers, par recettes et dépenses et s'il y a lieu, une comptabilité matières.

Chaque établissement de l'Association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Association.